

**Commission des droits**  
**Note n° 1794**

**Pour l'information des pensionnés au titre du code des PMI-VG :  
l'accord préalable en matière de grand appareillage et fauteuils roulants**

Dans le cadre de la modernisation des procédures existantes et afin de répondre aux attentes des professionnels de santé en matière de dématérialisation, la Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale, qui est l'intervenant pour les soins réduits et l'appareillage, propose aux fournisseurs d'appareillage un nouveau télé-service destiné à faciliter leurs demandes d'accords préalables dans le domaine des dispositifs médicaux relevant du grand appareillage orthopédique (ortho-prothèses, podo-orthèses et prothèses oculaires) et des véhicules pour handicapés physiques..

Désormais, les professionnels de santé concernés peuvent réaliser leurs demandes d'accords préalables à la confection **ou** à la délivrance des dispositifs relevant du domaine précité, en faveur des bénéficiaires des articles L.115 (L 212 – 1 nouveau) ou L.128 (L 213 – 1 nouveau) du CPMIVG, par voie électronique auprès de la CNMSS - département Soins et suivi du blessé et du pensionné (DSBP).

Pour réaliser cette opération, il leur suffit de se connecter sur le site Internet [www.cnmss.fr](http://www.cnmss.fr) / Espace « professionnel de santé » / Soins gratuits Art. L.115 I Demande d'accord préalable, puis d'établir la demande d'accord préalable en ligne, en renseignant le formulaire de contact.

La décision du service du contrôle médical du DSBP sera adressée par courriel au professionnel de santé, puis au pensionné par courrier.